

## RSA et PCH enfant : pratiques illégales dans certains départements Janvier 2017

Les associations membres de la FNASEPH sont saisies par de nombreux adhérents qui se voient réclamer par les CAF et les Conseils Départementaux des indus de RSA au motif que la PCH aidant familial qu'ils touchent pour leur enfant devrait être intégré dans leurs ressources pour le calcul de leur RSA. Or cela est faux.

En conséquence, de nombreuses familles (souvent des mères isolées) se retrouvent dans des difficultés financières importantes. Elles se voient réclamer plusieurs milliers d'euros d'indus et se voient couper le RSA, en tout illégalité. Les recours amiables jusqu'à présent n'aboutissent pas.

Comme vous le savez, il est déjà arrivé que [certaines mères se suicident](#) du fait que la CAF ne leur donnait pas accès à leurs droits. En effet, lorsqu'on est sans ressources et bien souvent avec des frais importants liés au handicap, il est inconcevable de se voir couper de RSA et de devoir rembourser une soi-disant dette de plusieurs milliers d'euros. Il est donc urgent d'agir.

Le Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, alerté, a réagi le 20/12/16 et confirmé oralement que la PCH enfant ne devait pas être prise en compte dans les ressources du RSA. Il a alerté la CNAF à qui l'une des associations membre de la FNASEPH a communiqué les dossiers d'allocataires dont elle avait connaissance. Malheureusement, à ce jour, la CNAF reste inerte.

### 1. Rappel de la loi

La PCH aidant familial, si elle est perçue **pour un enfant handicapé**, est exclue de l'assiette des ressources prises en compte pour le calcul de votre RSA. Elle ne doit donc pas impacter à la baisse le RSA. L'article [R262-11 du CASF](#) est très clair sur ce point :

*« Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :*

*(...)*

*6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code **ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008** »*

La PCH perçue en application de la loi du 19/12/2007 désigne la PCH enfant.

Il faut comprendre ici que, lorsque la PCH a été étendue des adultes aux enfants, on a créé un droit d'option pour les parents entre le complément d'AEEH et la PCH aide humaine. Or, l'AEEH était exclue des ressources au titre du RSA. Il a donc naturellement été prévu qu'il en soit de même pour la PCH enfant, pour ne pas léser les familles percevant la PCH plutôt que le complément d'AEEH. Il faut savoir aussi que la famille a 15 jours pour exercer son droit d'option entre l'AEEH et la PCH donc si la PCH devait impacter le RSA, comment les familles pourraient-elles comparer les deux prestations ?

En revanche, si l'allocataire perçoit la PCH aidant familial **pour un adulte handicapé**, alors elle compte dans l'assiette du RSA et l'impacte à la baisse.

Toutefois, les CAF ignorent bien souvent cette subtilité entre PCH adulte et PCH enfant. De plus, la déclaration de ressources au titre du RSA ne comporte pas de case qui permettrait de distinguer le dédommagement familial perçu pour un enfant ou perçu pour un adulte.

De plus, une [circulaire erronée de la CNAF](#) est parue le 27 juin 2012 (voir p.55). Elle met en effet, à tort, sur le même plan le dédommagement de l'aidant familial perçu dans le cadre de la PCH enfant et de la PCH adulte.

## 2. Les dysfonctionnements observés

Les MDPH et les CAF sont incapables de renseigner les allocataires sur leurs droits. Les informations qui sont fournies sont contradictoires. Quand, au moment où l'allocataire exerce son droit d'option entre AEEH et PCH, une MDPH qui connaît la loi informe correctement l'allocataire en lui disant que la PCH enfant n'impacte pas son RSA, il se peut que la CAF se trompe ensuite et que l'allocataire ait finalement la mauvaise surprise qu'on lui coupe son RSA.

Bien des CAF et Conseils Départementaux se trompent, ou bien appliquent correctement la loi pendant un temps, puis, à la faveur d'un changement de responsables, décrètent qu'il y a eu une erreur et reviennent sur les droits accordés, réclamant des indus sur 2 ans, voire 5 ans quand elles considèrent l'allocataire comme fraudeur.

La circulaire erronée de la CNAF parue le 27 juin 2012 a déclenché, dans certains départements, une véritable chasse à l'allocataire percevant le RSA et la PCH.

Les CAF n'hésitent pas à réclamer des indus sur 2 ans (durée maximum si l'allocataire est considéré comme de bonne foi). Dans un cas, nous avons même vu un allocataire être accusé de fraude (!) et se voir alors réclamer un indu sur 5 ans, soit 9000 € !

Ainsi, l'une des associations membres de la FNASEPH a eu des remontées concernant 9 départements où des allocataires se sont vus couper ou réduire le RSA et/ou réclamer des indus :

Département	Montant indu RSA réclamé	Montant après éventuelle remise	Période	Remarque
22 Côtes d'Armor	5 720	1 360	de 11/2013 à 10/2015	765 € d'indu d'allocation logement réclamé en sus
13 Bouches-du-Rhône	670		09/2016	
84 Vaucluse	1 382		de 09/16 à 11/16	
74 Haute-Savoie	1 617	808	de 03/15 à 01/16	274 € de prime de Noël retirée également car plus éligible RSA
48 Lozère				
72 Sarthe	2 092		de 03/14 à 01/15	toujours sans RSA depuis
50 Manche	3 500		de 04/14 à 10/15	toujours sans RSA depuis
53 Mayenne	9 000	7 700	2011-2016	toujours sans RSA. 275 €/mois de retenue
76 Seine Maritime	7 800		2011-2012	179 €/mois de retenue

Il y a sans doute d'autres départements concernés mais nous n'avons pas une vision exhaustive de l'ampleur du problème. Les recours amiables échouent jusqu'à présent car les CAF sont sûres de leur fait.

Autres dysfonctionnements observés :

- notifications d'indu non reçues (les allocataires découvrent du jour au lendemain sur leur compte CAF sur Internet qu'un indu leur est réclamé et ne reçoivent finalement une notification que lorsqu'elles en font la demande)
- notifications d'indu non motivées et non détaillées : ainsi, lorsque des indus sont réclamés sur 2 prestations, le montant est globalisé et non détaillé par prestation, alors même que les voies de recours sont souvent différentes d'une prestation à l'autre, ce qui rend impossible toute analyse des erreurs de calcul
- notifications d'indu qui ne mentionnent même pas la période de recalcul des droits
- notifications d'indu qui ne précisent même pas les adresses des organismes auprès de qui adresser son recours
- prélèvements qui sont faits immédiatement sur les prestations, sans laisser le temps à l'allocataire de transmettre ses observations et sans attendre l'expiration des délais de recours (contrairement aux dispositions de la circulaire [N°DSS /2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010](#))
- conseils malavisés d'assistantes sociales qui recommandent de demander une remise gracieuse, poussant ainsi les familles à reconnaître implicitement leur dette alors même qu'elles ne sont redevables d'aucune somme
- indus qui sont réclamés plusieurs fois, portant sur une même période

- erreurs de calcul : par exemple, le RSA prévoit une majoration lorsqu'il s'agit d'un parent isolé et cette majoration n'est pas toujours prise en compte

### 3. Agir !

Les familles concernées par cette injustice sont dans une urgence qui croît chaque jour, leur situation financière se détériorant chaque jour. Certaines luttent en vain depuis un an pour faire rétablir leurs droits et faire annuler les trop-perçus. Les prélèvements qui sont faits sur leurs prestations au titre de ces indus injustifiés les acculent financièrement.

Nous proposons au Comité d'Entente d'adresser un communiqué destiné spécifiquement à la CNAF, au Secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées ainsi qu'aux CAF et Conseils Départementaux où nous avons connaissance de cas de RSA coupé illégalement.

## PROJET DE COMMUNIQUE

Le Comité d'Entente a été saisi de situations de plusieurs familles qui se voient indument couper ou réduire leur RSA et/ou réclamer des trop-perçus de RSA au motif qu'elles touchent la PCH aidant familial pour leur enfant handicapé.

Or la loi est claire. Comme l'indique l'article R262-11 du CASF, la PCH enfant n'a pas lieu d'être prise en compte dans les ressources au titre du RSA :

*« Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :*

*(...)*

*6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 »*

Précisons que la PCH perçue en application de la loi du 19 décembre 2007, dont il est question dans cet article, désigne la PCH enfant : la loi du 19 décembre 2007 est la loi qui a étendu la PCH des adultes aux enfants. Les familles ont en effet un droit d'option entre complément d'AEEH et PCH enfant. Comme l'AEEH était exclue des ressources au titre du RSA, il a donc naturellement été prévu qu'il en soit de même pour la PCH enfant, pour ne pas léser les familles percevant la PCH plutôt que le complément d'AEEH.

Dans 9 départements, nous avons eu connaissance d'erreurs des CAF et des Conseils Départementaux qui réclament des indus de plusieurs milliers d'euros : Bouches du Rhône, Côtes d'Armor, Lozère, Manche, Mayenne, Sarthe, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Vaucluse. Il est très probable que d'autres départements soient concernés.

Une famille a même été considérée comme fraudeuse et s'est vue réclamer un indu sur 5 ans, soit la somme de 9000 € ! Les familles (bien souvent des mères isolées) sont laissées sans ressources, leur RSA étant suspendu, et avec des dettes colossales qu'on exige qu'elles remboursent. Ces familles, qui sont déjà dans une extrême vulnérabilité, du fait du handicap de leur enfant et des coûts qu'il engendre, se retrouvent dans des situations absolument insupportables.

Les situations de ces familles sont d'autant plus dramatiques que, bien souvent, les CAF ne respectent pas la réglementation en vigueur en matière de recouvrement d'indus et ne leur laissent aucune possibilité de se défendre mais prélèvent les soi-disant indus immédiatement sur leurs autres prestations.

Nous demandons donc aux pouvoirs publics :

- d'annuler de toute urgence les trop-perçus constatés de manière erronée pour toutes les familles concernées et de rétablir leurs droits depuis la suspension de leur RSA
- de publier immédiatement une circulaire informant les CAF et les Conseils Départementaux de la législation en vigueur
- de corriger le formulaire de déclaration trimestrielle des ressources pour distinguer dédommagement de l'aidant familial perçu dans le cadre de la PCH enfant (qui n'impacte pas le RSA) et dédommagement de l'aidant familial perçu dans le cadre de la PCH adulte (qui entre dans le calcul des ressources au titre du RSA)
- de veiller à la stricte application des procédures relatives au recouvrement des indus pour laisser la possibilité aux familles de se défendre